



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement
Références : DDDA/BE/SCJ
Dossier n°93 B 23 00 218 A
Site internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°06-4916 du 14 décembre 2006
Concernant l'exploitation de fabrication et entretien de pales d'hélicoptère par
EUROCOPTER sis 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement», et notamment les articles L.514-1 et L.514-2 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 réglementant les activités de la société EUROCOPTER ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 22 avril 2005, 18 août 2005 et 4 octobre 2006 constatant que les trois dossiers de modification de l'atelier peinture présentés par l'exploitant (les 4 avril 2005, 21 juillet 2005 et 11 avril 2006) ne sont pas complets et proposant de demander à l'exploitant de fournir un dossier recevable concernant la restructuration de l'atelier de peinture consistant à faire converger tous les flux de pales en provenance des différents ateliers vers un seul atelier de peinture ;

VU les lettres préfectorales des 31 mai et 5 septembre 2005 demandant à la société EUROCOPTER de transmettre un dossier complet et recevable sur l'atelier de peinture ;

VU la lettre préfectorale du 6 novembre 2006 informant l'exploitant du recours à la mise en demeure en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

VU la télécopie de l'exploitant en date du 9 novembre 2006 informant le préfet de sa volonté à engager les moyens techniques nécessaires à la réalisation d'un dossier conforme ;

CONSIDERANT que lors de ses investigations, le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées a constaté que les dossiers envoyés par l'exploitant les 4 avril 2005, 21 juillet 2005 et 11 avril 2006 étaient incomplets et insuffisants pour apprécier les impacts et les dangers nouvellement apportés par les modifications des installations de peinture et que des compléments ont été demandés par courrier ;

CONSIDERANT que le préfet doit pouvoir apprécier si les modifications apportées constituent « un changement notable », conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et si cela donnera lieu soit à la prise d'un arrêté complémentaire soumis pour avis au CODERST, soit à une nouvelle autorisation avec enquête publique ;

CONSIDERANT que la notion de changement notable s'apprécie en l'espèce, au regard des modifications apportées postérieurement à la délivrance de l'autorisation initiale du 19 octobre 1991 ;

CONSIDERANT que malgré les différentes lettres préfectorales précitées demandant à l'exploitant de compléter son dossier, il est toujours impossible à ce jour d'évaluer l'impact de l'installation sur l'environnement alors que l'atelier de peinture est opérationnel ;

CONSIDERANT que le non-respect de l'article 3 du décret précité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la société EUROCOPTER sise 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes :

2940-2-a : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...), si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisé est supérieure à 100 kg/j.-
AUTORISATION-

2565-2-a: Traitements des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, procédé utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 l. -
AUTORISATION -

2564.1 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres -
AUTORISATION-

2910-A-2: Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.-
DECLARATION

253/1430 : Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale exprimé en liquides inflammables de la première catégorie étant supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.- DECLARATION

1180-1: Polychlorobiphényles ou polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 l de produits.- DECLARATION

2575: Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.

La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.- DECLARATION

2915.2(D) procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.- DECLARATION

est mise en demeure de fournir un dossier complet concernant l'atelier de peinture, conforme aux dispositions de l'article 3 du décret précité, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société EUROCOPTER sis Aéroport international Marseille Provence 13725 Marignane Cedex par lettre recommandée avec avis de réception. L'exploitant adressera à la préfecture de la Seine-Saint-Denis dans les moindres délais, le certificat de notification.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Courneuve. Le maire de La Courneuve établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code précité) : la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve, le sous-préfet de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 14 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

François DUMUIS

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau de l'environnement



Nadine RECH